

## ANNEXE 2 : L'AGREMENT IAE DELIVRE PAR POLE EMPLOI

### Préambule

Cette annexe a pour objectif d'explicitier les enjeux et les principes partagés par les partenaires pour faciliter la mise en oeuvre de l'agrément délivré par Pôle emploi et répondre aux engagements de l'accord cadre. Elle ne présente pas l'exhaustivité des procédures.

Elle se réfère aux textes suivants :

- Circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses 3 fiches techniques ;
- Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;
- Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Instruction DGEFP n°2009-36 du 31 juillet 2009 relative aux modalités de mise en oeuvre en 2009 des dispositions de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 relatives aux contrats aidés et à l'IAE.

### 1) Enjeux de l'agrément

Selon l'étude Geste/Pluricité réalisée en 2014, la mise en oeuvre du précédent accord-cadre a permis de faire connaître, d'outiller et de faciliter la mise en oeuvre des processus d'orientation et de prescription des publics préalable à la délivrance de l'agrément par Pôle-emploi, ce qui est vécu au sein des réseaux comme une réelle avancée.

En effet, l'agrément d'une personne par Pôle emploi constitue une étape essentielle du démarrage de son parcours d'insertion socio-professionnel dans l'IAE. Le diagnostic social et professionnel préalable est nécessaire pour juger de l'opportunité pour la personne considérée d'entrer ou non dans un parcours d'insertion.

Enjeux pour la personne recevant l'agrément :

- Faciliter son accès à un contrat de travail et engager un parcours d'insertion qui permettra d'améliorer ses ressources, son employabilité, ses qualifications et compétences.
- Solutionner avec le soutien de/des SIAE employeuse-s des problématiques sociales ou professionnelles bloquantes pour un accès durable au marché du travail classique ;
- Faciliter son accès à l'emploi durable dans les conditions « ordinaires » du marché du travail

Enjeux pour l'Etat et Pôle-Emploi:

- Adresser aux structures de l'insertion par l'activité économique les personnes pour lesquelles le passage par une SIAE constitue un préalable indispensable à l'accès ultérieur au marché du travail,
- Aménager le parcours d'insertion en facilitant le passage entre les structures,
- Faciliter l'accès ultérieur de la personne concernée à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail.
- Intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique dans la palette des solutions que Pôle-emploi peut proposer aux demandeurs d'emploi.

Enjeux pour les SIAE :

- Matérialiser une relation de partenariat avec Pôle Emploi pour une connaissance partagée des profils de personnes relevant de l'IAE et pour lesquelles la SIAE, compte-tenu de son projet d'insertion et de son activité, paraît adaptée pour construire un parcours de qualité.
- Matérialiser une relation de partenariat avec Pôle Emploi pour un suivi commun de la personne agréée, dans le cadre de son parcours d'accès à l'emploi.
- Bénéficier des aides financières prévues dans le cadre du financement public de l'IAE si la personne est recrutée par la SIAE (hormis le cas particulier des AI).

## **2) Principes partagés :**

### **2.1- Un diagnostic d'entrée en parcours lié aux besoins de la personne**

L'IAE s'adresse à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui, au-delà de critères administratifs traditionnels (par exemple DELD et DELTD, bénéficiaires de minima sociaux...), cumulent des difficultés sociales et professionnelles en raison de leur âge, de leur état de santé, de la précarité de leur situation.

**Le diagnostic préalable à la délivrance de l'agrément s'inscrit dans une logique d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes.**

La prescription d'un parcours d'insertion fait suite à un diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne établissant que :

- la personne est sans emploi (qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi) ou en emploi précaire et qu'elle connaît des difficultés sociales et professionnelles ne lui permettant pas d'accéder directement à un emploi du marché du travail ordinaire,
- la typologie de SIAE, son projet d'insertion et le contrat proposé par la structure correspondent aux problématiques de la personne.
- l'IAE est un préalable pertinent pour qu'elle puisse accéder au marché du travail « ordinaire ».

Le parcours d'insertion est établi en accord avec la personne et proposé par la SIAE

Seuls trois types d'acteurs sont habilités à réaliser ce diagnostic et donc prescrire un parcours d'insertion en IAE :

- Pôle emploi,
- Les partenaires SPE (Service Public de l'Emploi) de Pôle emploi (Missions Locales et Cap emploi),
- Les prescripteurs habilités par le Préfet après avis du CDIAE

Le diagnostic d'un prescripteur habilité n'est pas remis en cause lors de la délivrance de l'agrément par Pôle emploi (qui n'a pas à recevoir la personne positionnée), sous réserves d'informations complémentaires non connues du prescripteur et de motifs de refus d'agrément négociés en CTA.

L'agrément, délivré exclusivement par Pôle Emploi, ouvre la possibilité à une personne d'intégrer un parcours d'insertion au sein d'une SIAE pour une période de 24 mois à compter de la date de sa première embauche dans la structure.

### **2.2- Des modalités de délivrance de l'agrément adaptées aux besoins des salariés et des SIAE**

#### **2.2.1 Principes généraux**

Les SIAE adressent leurs demandes d'agrément à leurs correspondants Pôle Emploi selon les modalités définies par les règles en vigueur et précisées par les accords régionaux, les CTA et/ou les conventions de coopération locale.

Le parcours d'insertion peut se construire avec un ou plusieurs employeurs SIAE.

L'agrément de Pôle emploi ouvre à la SIAE concernée, sauf cas particulier pour les Associations intermédiaires, le droit aux aides prévues dans le cadre du dispositif IAE pour la durée du contrat conclu avec la personne agréée. Si un nouveau contrat est signé avec le même employeur ou une autre SIAE avant la fin de la période d'agrément initialement fixée à 24 mois, les aides dont bénéficie la SIAE se prolongent pour la durée de ce nouveau contrat.

#### **2.2.2 Délai de délivrance de l'agrément**

**En Ile de France**, Pôle emploi dispose pour donner ou non son accord, après réception de la demande écrite complète d'agrément, de la part d'une SIAE des délais suivants :

- **Pour les ETTI : 24 heures**, fixés par la circulaire du 3 octobre 2003 et **opposables légalement \***;
- **Pour les autres types de SIAE :**

**a) si la demande concerne un candidat déjà déclaré éligible, par les services de Pôle emploi, par les prescripteurs habilités de droit, par les autres prescripteurs habilités**, la préconisation inscrite conventionnellement signifie que Pôle emploi s'engage à apporter une réponse rapide aux SIAE avec un **accord de principe** pour la délivrance de l'agrément de 48 heures.

**b) si la demande concerne un candidat ne rentrant pas ces critères (demande n'émane pas de prescripteurs définis ci-dessus) :** Pôle emploi se réserve le droit d'examiner au préalable la situation de la personne avant de délivrer son agrément. Le délai de 48heures ne peut lui être opposé.

- **Pour une demande d'extension d'agrément : 5 jours ouvrés**, opposables légalement.

\* **Opposable légalement** : à défaut d'une réponse de Pôle emploi dans les délais, l'agrément pour une ETTI ou l'extension sont dans ces deux cas réputés acquis.

### **2.2.3 Refus d'agrément par Pôle-emploi**

Le refus d'agrément doit être motivé par Pôle emploi. Les motifs de refus feront l'objet d'un échange avec la SIAE et seront partagés en CTA.

Un recours écrit suite à un refus pourra être fait par la SIAE auprès du directeur de l'agence Pôle-emploi au vu d'éléments objectifs tenant à la situation individuelle du candidat à l'agrément. Les modalités de recours concernant le refus de délivrance de l'agrément peuvent être détaillées dans la convention de coopération locale ou en CTA.

### **2.2.4 Recours à la suspension d'agrément**

Le recours à la suspension d'agrément doit être favorisé afin que la période de 24 mois ouverte par l'agrément corresponde à une durée effective de travail et d'accompagnement.

À la demande d'une SIAE, Pôle emploi peut prendre une décision de suspension de l'agrément qui aura pour effet de repousser la date de fin de la période d'agrément d'une durée égale à celle de cette suspension.

Les motifs de suspension d'agrément, comme les modalités de mise en œuvre, sont précisés dans la circulaire du 3 octobre 2003 et/ou peuvent faire l'objet d'un accord en CTA.

### **2.2.5 Possibilité d'extension d'agrément à une autre SIAE**

Afin d'enrichir et/ou de favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'insertion, Pôle emploi peut donner son accord pour qu'un nouveau contrat de travail soit signé par une autre SIAE avec une personne agréée. On dit alors que la personne a bénéficié d'une extension de l'agrément.

Le nouvel employeur SIAE devra faire une demande écrite d'extension d'agrément à son correspondant Pôle Emploi selon les modalités définies par les règles en vigueur.

### **2.2.6 Cas particuliers de prolongations**

L'agrément peut être prolongé au-delà des 24 mois en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat de travail. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

De plus, lorsque les actions d'accompagnement nécessitent d'être poursuivies au-delà de la durée maximale, les personnes de 50 ans et plus et les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées par une SIAE peuvent voir la date de fin de validité de leur période d'agrément repoussée au delà des 24 mois initiaux par décisions de prolongation successives d'un an au plus (dans la limite de soixante mois de préférence).

Par ailleurs, la loi N°2016-1088 du 8 août 2016, prévoit en son article 53 les dispositions suivantes pour les ateliers et chantiers d'insertion : "Pour les ateliers et chantier d'insertion et à titre exceptionnel, le contrat de travail pourra être prolongé par Pôle emploi, au-delà de la durée maximale prévue, après examen de la situation des salariés, lorsque ceux-ci rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle , par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois. "

La prolongation de l'agrément interviendra de façon exceptionnelle et **après examen attentif d'un bilan de la situation du salarié et des actions d'accompagnement et de formation réalisées et envisagées par la structure au titre de la prolongation.**

### **2.2.7 Etude conjointe des demandes de renouvellement d'agrément.**

Pôle emploi peut accorder un nouvel agrément à une personne si la durée initiale du parcours n'a pas été suffisante pour mener à bien le projet d'insertion et sous réserve que les contrats liés à un agrément soient tous achevés.

Les SIAE et Pôle-emploi établiront un bilan commun de la situation du salarié et des actions d'accompagnement et de formation réalisées lors des demandes de renouvellement d'agrément.

Ces demandes doivent néanmoins **rester exceptionnelles.**

### **2.2.8 Le cadre de l'agrément des personnes embauchées en AI**

En lien avec la mission spécifique d'accueil dans les associations intermédiaires, l'agrément est obligatoire uniquement pour les personnes mises à disposition dans une entreprise en secteur dit marchand pour des missions comprises entre 16 et 480 heures sur 2 ans.

Afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux mutuels et faciliter le suivi de tous salariés en insertion, une convention de coopération locale doit être négociée entre l'AI et son Pôle Emploi de référence.

Cette convention de coopération pourra intégrer une partie relative à la validation des profils et au repérage des publics afin d'accélérer le cas échéant l'accord de Pôle Emploi pour l'agrément des personnes, prenant en compte ainsi les contraintes économiques des AI.